

Arrêt

**n° 213 834 du 13 décembre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision du 21 septembre 2015, notifiée le 23 septembre 2015, refusant de prendre en considération la demande de séjour dans le cadre d'un regroupement familial, ainsi que le retrait de son attestation d'immatriculation ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 octobre 2015 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 septembre 2018.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 22 novembre 2018, la partie défenderesse estime que la partie requérante n'a plus intérêt au recours, étant donné que la nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, qu'elle a introduite ultérieurement, a été rejetée au fond.

La partie requérante déclare maintenir un intérêt au recours, puisque cette nouvelle demande a été rejetée, et qu'en cas d'annulation, la partie défenderesse devra réexaminer à nouveau sa première demande. Elle fait valoir que la décision à cet égard présente une incidence sur les dépens.

La partie défenderesse souligne que les deux demandes de carte de séjour portent sur le même objet.

2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante ne contredit pas l'affirmation de la partie défenderesse, selon laquelle la demande de carte de séjour, ayant donné lieu à l'acte attaqué, porte sur le même objet que la nouvelle demande de carte de séjour, qui a donné lieu à une décision de refus au fond. Elle ne fait pas non plus valoir qu'elle aurait invoqué, dans sa première demande, des éléments qu'elle n'aurait pas déposé à l'appui de sa nouvelle demande.

Il estime, dès lors, que la partie requérante ne démontre pas suffisamment son intérêt au présent recours, au vu de l'évolution de sa situation. Le recours est donc irrecevable, à défaut d'intérêt actuel.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille dix-huit,
par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS